



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU 51

**PRINCIPES D'INSTRUCTION ET
POLITIQUE D'OPPOSITION A
DECLARATION LOI SUR L'EAU**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

PRINCIPES DE LA PROCEDURE DECLARATION LOI SUR L'EAU :

Contexte réglementaire :

L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Cette ordonnance vise d'abord à limiter l'application de la procédure d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement aux opérations les plus risquées ayant un impact sur les milieux aquatiques, par un relèvement de certains seuils d'autorisation de la nomenclature « Loi sur l'Eau ».

En contrepartie, le préfet pourra exercer un droit d'opposition aux projets relevant du régime déclaratif si la préservation des milieux n'est pas assurée ou si les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne sont pas respectées. Les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui comprennent l'atteinte du bon état et l'objectif de non-dégradation, sont également à prendre en compte.

Cette ordonnance prévoit également la suppression des procédures d'autorisation au titre de la police de la pêche (livre IV du Code de l'Environnement) avec un transfert vers la nomenclature « Eau » (titre II du Code de l'Environnement).

Les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant la nomenclature et les procédures relatives à la police de l'eau, pris en application de cette ordonnance, sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2006. En sus du relèvement de certains seuils de passage de déclaration à autorisation, les principales modifications concernent la procédure de déclaration qui prévoit :

- Un délai de 15 jours pour vérifier la complétude du dossier et accuser réception du dossier. Ce récépissé doit indiquer la date à l'issue de laquelle en l'absence d'opposition à déclaration une décision implicite d'acceptation intervient.
- Un délai de 2 mois, à partir de la réception du dossier de déclaration complet, pour instruire le dossier sur le fond. L'absence de réponse du préfet dans les 2 mois constitue une décision implicite d'acceptation.
- La possibilité pour le préfet d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, par arrêté départemental de prescriptions spécifiques sans passage devant le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
- La possibilité pour le préfet de s'opposer à une déclaration si le projet constitue une atteinte grave du milieu aquatique sans qu'aucune prescription ne permette d'y remédier.
- L'obligation pour le déclarant qui se verrait notifier une opposition de saisir le préfet d'un recours gracieux avec passage devant le CODERST en cas de désaccord sur l'opposition à déclaration.

La procédure et la nomenclature loi sur l'eau ont récemment été codifiées aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Mise en place d'une politique d'instruction et d'opposition à déclaration :

Compte tenu des délais d'instruction imposés par la nouvelle procédure loi sur l'eau pour les déclarations et de l'augmentation du nombre de déclarations induite par la nouvelle nomenclature, la circulaire du 23 juin 2006 relative à la feuille de route des MISE et des services police de l'eau demande l'élaboration d'une politique départementale d'instruction et d'opposition des Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements (IOTA) soumis à déclaration. Cette politique doit être établie à partir des enjeux du département, de la sensibilité des milieux aquatiques et des types d'opération ayant une incidence sur ces milieux. L'objectif est de permettre aux services police de l'eau de :

- concentrer leur attention sur les dossiers les plus sensibles, même pour ceux soumis à simple déclaration ;
- préparer et justifier les oppositions à déclaration en fonction d'une politique clairement affichée et dans des délais très courts.

Cette circulaire demande par ailleurs aux préfets de région de s'assurer de la cohérence de ces politiques au plan interdépartemental et avec les priorités régionales.

Elaboration du document départemental :

Dans le cadre de sa démarche qualité, la MISE de la Marne a mené une réflexion sur sa politique d'instruction et d'opposition à déclaration. Une analyse des dossiers les plus couramment traités, montre que plus de 95 % des dossiers de déclaration traités durant les trois dernières années dans la Marne peuvent être répartis selon 5 thématiques :

- Prélèvements : 76 %
- Epanchages de boues : 10 %
- Stations d'épuration : 4 %
- Eaux pluviales : 4 %
- Créations de plans d'eau : 3 %

Compte tenu de cette répartition des dossiers, les éléments d'instruction et la politique d'opposition à déclaration développés pour le département de la Marne se limitent aux rubriques les plus couramment utilisées au travers des 5 thématiques sus-citées.

Des groupes de travail départementaux ont été mis en place dans les 4 départements de Champagne Ardenne. Ce travail a fait l'objet d'une mise en commun, de compléments et d'une harmonisation au niveau régional par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN). Au vu du faible nombre de dossiers (< 5 %) et de l'hétérogénéité des rubriques non usuelles, les services de police de l'eau de la Marne n'ont pas développé de politique d'opposition spécifique pour les dossiers de déclaration ne relevant pas des 5 thématiques précédemment citées. Un examen approfondi du dossier devra donc être mené et, si besoin, les prescriptions particulières définies au cas par cas. Pour aider à l'instruction de ces rubriques, les services de police de l'eau s'appuieront sur le document régional d'aide à l'instruction des dossiers police de l'eau et à la politique d'opposition à déclaration en Champagne Ardenne (Annexe 3).

Ce document est destiné à évoluer dans le temps en fonction des enjeux identifiés, il a été validé par le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne du 10 avril 2008.

A Châlons-en-Champagne

Le 28 AVR. 2008

Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt de la Marne
Chef de MISE délégué



Y. GRANGER

Annexe 1 :
POLITIQUE D'INSTRUCTION
ET D'OPPOSITION A DECLARATION :

Mesures applicables à l'ensemble des rubriques :

Quelques soient les rubriques visées de la nomenclature, les services de police de l'eau pourront s'opposer aux dossiers soumis à déclaration, lorsque le projet :

- Ne respecte pas les dispositions des SDAGEs ou des SAGEs quand ils seront approuvés.
- Est incompatible avec les objectifs d'état des masses d'eau et le principe de non dégradation des milieux instauré par la Directive Cadre sur l'Eau.
- Est incompatible avec la gestion du risque inondation.
Sources potentielles d'information : Plan de Prévention des Risques Inondation –PPRI- (Préfectures, DDE, DIREN) et Atlas des Zones Inondables (DDE, DIREN), Plan locaux d'urbanismes, risque de remontée de nappes (BRGM), lit majeur, zone inondable connue...
- Ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages d'eau potable.
Sources potentielles d'information : DRDASS Champagne Ardenne – Marne
- De manière générale, ne respecte pas toute autre réglementation liée à l'eau (ex : hydroélectricité, règlement sanitaire départemental ...).
- Remet en cause les usages autorisés à l'aval.
- Remet en cause les objectifs de préservation fixés sur les sites du réseau Natura 2000.
Sources potentielles d'information : Service de la nature, des sites et des paysages de la DIREN et site Internet de la DIREN. Documents d'objectif.
- Porte atteinte à des espèces ou habitats d'espèces bénéficiant d'un statut de protection au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ou contrevient aux dispositions d'un arrêté de protection de biotope.
Sources potentielles d'information : Service de la Nature des sites et des paysages de la DIREN et site Internet de la DIREN. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) peut également détenir des informations à ce sujet.
- Est incompatible avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type I.
- Porte atteinte de manière irréversible aux zones humides.
- Propose des mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec les impacts qu'elles sont supposées compenser.

Remarque :

- 1) Afin d'évaluer la sensibilité du dossier vis à vis des enjeux milieux naturels il est souhaitable que le dossier contienne une carte au 1/25 000 sur laquelle apparaissent les zones naturelles répertoriées (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO ...) ou faisant apparaître qu'il n'y en a pas.
- 2) Lorsque le dossier est incomplet ou irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai (article R.214-35 du code de l'environnement). L'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence, dès lors un arrêté préfectoral n'est pas nécessaire.

Mesures applicables aux prélèvements :

1.1.1.0 : Sondage, forage *y compris les essais de pompage*, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)

Liste non exhaustive des dossiers soumis à cette rubrique :

- Création de forage pour l'irrigation.
- Création de forage pour l'alimentation en eau potable ou l'alimentation du bétail.
- Création de forage pour la surveillance des eaux souterraines.

Remarque : la création de forages pour l'exploitation géothermique n'est pas à viser au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Enjeux :

- 1) Risque de pollution de la nappe prospectée.
- 2) Risque d'augmentation de la capacité de pompage, dans une zone en tension quantitative où il existe déjà une surexploitation de la ressource disponible.

Éléments d'instruction pour la régularité du dossier :

Lister les sources potentielles de pollution (sols pollués, stockages de produits dangereux...).

Positionner le forage par rapport :

- aux forages AEP et irrigation existants
- aux cours d'eau
- aux zones naturelles répertoriées comme présentant un intérêt environnemental.

Prescriptions spécifiques :

Positionner le forage en dehors des zones à risque.

Éléments d'opposabilité :

Si risque avéré de pollution : forage sur site pollué et/ou à proximité immédiate d'une source de pollution (stockage hydrocarbures, fumière...)

Si forage préalable à une demande de prélèvement dont il est certain qu'elle ne sera pas permise :

- En zone de tension quantitative en surexploitation (sauf en cas de déplacement de forage pour l'éloigner d'un cours d'eau).
- A proximité d'un cours d'eau (< 100 m), notamment pour la champagne crayeuse.

Si forage situé dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Si forage en nappe captive de plus de 20 mètres de profondeur et situé à moins de 300 mètres d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable.

Si forage situé en zone humide ou en zone naturelle répertoriées comme présentant un intérêt environnemental.

Sources potentielles d'information :

- BRGM
- DRDASS : forages AEP et périmètres de protection de captage
- Site Internet de la DIREN (zones naturelles répertoriées)

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à **10.000 m³/an** mais inférieur à **200.000 m³/an** (D)

Enjeux :

Certaines nappes du département présentent un déficit chronique entre ressource disponible et besoins, notamment la nappe de la craie, classée en zone à tension quantitative. Ces masses d'eau encourent un risque de non atteinte du bon état écologique au titre de la DCE pour le paramètre quantitatif. La maîtrise des prélèvements y est un enjeu majeur.

Certains cours d'eau connaissent des assecs répétés. Les relations nappes-rivières doivent donc également être prises en compte. Certains prélèvements trop proches des cours d'eau ont un impact rapidement équivalent à un prélèvement direct en cours d'eau.

Éléments d'instruction pour la régularité du dossier :

Positionner le forage par rapport :

- aux forages AEP et irrigation existants
- aux cours d'eau
- aux zones naturelles répertoriées comme présentant un intérêt environnemental.

Fournir l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue.

Prendre en compte l'effet cumulatif sur un même bassin pour un même pétitionnaire pour vérifier que le seuil d'autorisation n'est pas atteint.

Prescriptions spécifiques :

En dehors des terroirs particuliers, l'irrigation est autorisée uniquement pour les cultures légumières.

Attribution de quotas d'irrigation en début d'année. Possibilité de restrictions de ces quotas en fonction de l'état des ressources.

Éléments d'opposabilité :

Si forage situé dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ou à moins de 300 m lorsque le forage AEP se situe en nappe captive.

Si forage situé en zone de tension quantitative en surexploitation.

Si incidence sur la qualité ou la quantité des captages voisins remettant en cause les usages (effets cumulés).

Si incidence significative sur les masses d'eaux superficielles (cours d'eau, zones humides).

Sources potentielles d'information :

- BRGM, état des lieux DCE
- DRDASS
- DIREN
- Arrêté Cadre Départemental Sécheresse

1.2.1.0 : Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ce cours d'eau :
D'une capacité totale maximale comprise **entre 400 et 1000 m³/h** ou **entre 2 et 5 % du QMNA5**, ou à défaut du débit d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Enjeux :

Certains prélèvements trop proches des cours d'eau ont un impact rapidement équivalent à un prélèvement direct en cours d'eau. En zone de champagne crayeuse, les prélèvements près de petits cours d'eau sur la nappe de la craie ont une influence directe sur le débit de ces cours d'eau.

Éléments d'instruction pour la régularité du dossier :

Période et durée du prélèvement déclaré.

Fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue.

Valeur ou estimation du QMNA5 du cours d'eau et estimation de la part du débit prélevé par rapport au débit d'étiage du cours d'eau et au module des mois de prélèvements.

Éléments d'opposabilité :

Si forage situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Si incidence sur la qualité ou la quantité des captages voisins remettant en cause les usages (effet cumulés).

Si zone où le projet entraîne une mise en péril d'un équilibre écologique particulier (baisse du niveau de la nappe alimentant une zone humide ou nuit à la fonctionnalité des milieux aquatiques).

Si forage situé à proximité des cours d'eau lorsque l'impact est excessif ou cours d'eau en risque hydrologique (risque d'assec).

Si le prélèvement est excessif par rapport au débit du cours d'eau : débit prélevé est supérieur à la différence entre QMNA2 et M/10 (dixième du module).

Sources potentielles d'information :

- DIREN (site Internet et département Hydrométrie), banque hydro (www.hydro.eaufrance.fr)
- Arrêtés cadre départemental sécheresse
- Réseau ROCCA de l'ONEMA

Mesures applicables aux stations d'épuration (STEP)

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

2° Supérieure à 12 kg de DBO5 par jour, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 par jour (D)

2.1.2.0 : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

2° Supérieur à 12 kg de DBO5 par jour, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 par jour (D)

Enjeux :

- 1) Respecter les engagements européens en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines vis à vis de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU).
- 2) Améliorer la qualité du milieu et permettre à la France de respecter les objectifs de bon état écologique imposé par la DCE.
Dans la Marne, de nombreux petits cours d'eau sont très sensibles à la pollution et aux rejets des STEP.

Éléments d'instruction pour la régularité du dossier :

Implantation : - Localisation du projet par rapport au lit majeur et à la zone inondable
- Existence de zones naturelles répertoriées comme présentant un intérêt environnemental

Rejet : - Evaluation de l'impact du rejet au point du rejet et sur la masse d'eau.
- Si périmètre de protection de captage AEP : avis d'un hydrogéologue agréé.
- Justification du dimensionnement et configuration pour les événements saisonniers (vendanges, vinification, affluence touristique...).

Réseau : - Plan et dimensionnement du réseau.
- Pour les réseaux de collecte déjà existants : diagnostic réseau (détection d'eaux claires parasites, raccordements illicites...)
- Pour des systèmes d'assainissement avec un réseau unitaire une étude par temps de pluie pour l'ensemble des rejets (DO + STEP) doit être fournie.
- Liste des entreprises industrielles raccordées à la station.

Boues : - Existence et dimensionnement d'un stockage conforme à la réglementation en vigueur.
- Filière retenue et voie alternative d'élimination.

Prescriptions spécifiques :

Fixation de rendements et de seuils de rejet plus stricts que la réglementation pour rendre les rejets compatibles avec le milieu récepteur.

Imposer l'infiltration ou le rejet dans un milieu éloigné si le rejet dans le milieu superficiel immédiat n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Suivi du milieu naturel si risque de non respect des objectifs d'état du cours d'eau ou présence d'un périmètre de protection de captage AEP.

Réalisation d'un zonage d'assainissement si non réalisé.

Eléments d'opposabilité :

Si non respect des objectifs de bon état des masses d'eau alors que des alternatives techniquement et économiquement réalisables existent.

Si rejet dans un milieu fermé ou incompatible avec le rejet projeté (bras mort, canal, plan d'eau, cours d'eau de très faible débit, assecs fréquents, frayère à salmonidés en première catégorie...).

Si rejet dans une zone humide, dans une zone naturelle protégée ou en amont d'une zone naturelle protégée la mettant en danger ses composantes animales et végétales (ex : biotope à écrevisses autochtones).

Si infiltration ou rejet dans un périmètre de protection de captage incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Si la station d'épuration se situe à moins de 100 m d'une habitation.

S'il n'y a pas de stockage des boues conforme à la réglementation.

Pour les déversoirs d'orage :

- Pas de régularisation de l'existant si un rejet par temps sec existe.
- Si création de nouveaux rejets ou augmentation des surfaces desservies en l'absence de zonage pluvial.

Sources potentielles d'information :

- Site Internet de la DIREN
- DRDASS
- Agences de l'Eau, mesures DCE

Mesures applicables aux épandages de boues issues de STEP

2.1.3.0 : Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :
Quantité de **matière sèche** comprise **entre 3 et 800 t/an** ou **azote total** compris **entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)**

Enjeux :

- 1) L'épandage des boues de stations d'épurations est la filière de recyclage des boues à privilégier (SDAGE Seine Normandie disposition 4).
- 2) Les plans d'épandages doivent être équilibrés en azote et en phosphore et représenter un intérêt agronomique pour les cultures.

Eléments d'instruction pour la régularité du dossier :

- Stockage :**
- Stockage conforme à la réglementation.
 - Capacité de stockage suffisante pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit.
- Boues :**
- Liste des industriels raccordés au réseau d'assainissement et caractérisation de leurs rejets.
 - Mise en place d'un suivi (traçabilité des lots de boues, historique des analyses, justificatif du devenir des lots impropres à l'épandage).
- Milieu :**
- Cartographie au 1/25 000^e localisant le parcellaire prévu au plan d'épandage avec les zones naturelles remarquables (Natura 2000, ZNIEFF...)
 - Cartographie des autres plans d'épandage du secteur.
 - Justification satisfaisante de l'aptitude des sols à l'épandage (hydromorphie, remontées de nappe, pente...).
 - Justification du respect de la réglementation (localisation des PPC rapproché, distances au cours d'eau et aux habitations...).

Prescriptions spécifiques envisageables

En zone inondable :

- Prévoir l'enfouissement direct pour les boues liquides et dans les meilleurs délais (au maximum 48h) pour les boues solides et pâteuses.
- Définition de périodes d'interdiction d'épandage.
- Interdiction des stockages temporaires en bout de champ.

Interdire les épandages des parcelles situées sur des zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (habitats d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000, site bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope suivant la réglementation énoncée par ce dernier, habitats de la liste rouge régionale sur une ZNIEFF de type I, zone humide...).

Délai pour mise en place de stockage suffisant (si possible techniquement).

Délai pour conventionnement avec les industriels.

Suivi analytique particulier des boues (fréquence, paramètres analysés...) si les boues ont déjà été affectées par une pollution ou si des industriels rejettent un flux polluant non négligeable et/ou non suivi dans le réseau.

Suivi analytique renforcé de certains sols.

Eléments d'opposabilité :

Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage (parcellaire trop petit par rapport à la charge) pour respecter la réglementation et éviter l'épandage dans les milieux incompatibles.

Si la connaissance des rejets des industriels raccordés sur le réseau est insuffisante pour prescrire un suivi analytique particulier ou si le conventionnement avec les industriels raccordés insuffisant.

Si absence des conventions collectivité / agriculteurs.

Si capacité de stockage insuffisante.

Si une parcelle du plan d'épandage se situe dans le périmètre de protection rapproché d'un captage en eau potable.

Sources potentielles d'information :

- DDAF, Mission de Recyclage Agricole des Boues, chambre d'agriculture
- Atlas des Zones Inondables, PPRi
- DRDASS
- DIREN : Site Internet + Service de la Nature, des Sites et des Paysages.

Remarque : Sur le site Internet de la DIREN sont disponibles : les listes rouges régionales, les listes d'espèces protégées ainsi que les enjeux vis à vis de NATURA 2000

Mesures applicables aux rejets d'eau pluviale

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Liste non exhaustive des dossiers soumis à cette rubrique :

- Zones d'activités
- Lotissements > 1 ha
- Projets routiers
- Hydraulique du vignoble

Remarque : Pour les projets d'hydraulique du vignoble, thématique d'une grande importance dans le département de la Marne, une doctrine spécifique est en cours d'élaboration sous l'égide de la MISE.

Enjeux :

- 1) Limiter les incidences quantitatives de l'imperméabilisation des surfaces (augmentation du débit ruisselé, risque inondation et coulées de boues...).
- 2) Limiter les incidences qualitatives (concentration des polluants, pollution chronique du milieu).
- 3) Instruction décalée des procédures loi sur l'eau et urbanisme : importance de la coordination services police de l'eau –DDE.

Éléments d'instruction pour la régularité du dossier :

Milieu :

- Éléments suffisants pour déterminer si l'on se situe en zone humide ou en lit majeur (soumission éventuelle aux rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0).
- Evaluation des risques de remontée de nappe.
- Délimitation du bassin versant naturel intercepté (évaluation du risque de coulées boueuses).
- Présence de forêt et / ou de zones naturelles remarquables répertoriées.

Rejet :

- Evaluation de l'impact et mesures de la pollution chronique, pollution accidentelle.
- Possibilités de confinement en cas de pollutions accidentelles.
- Consultation d'un hydrogéologue agréé si infiltration dans un périmètre de protection rapprochée de captage.
- Justification du respect des prescriptions de la DUP si infiltration dans un périmètre de protection de captage (rapproché comme éloigné).
- Débit de fuite acceptable par le milieu.

Ouvrages :

- Si création d'ouvrage de stockage : soumission éventuelle aux rubriques 3.2.3.0 et 3.2.5.0.
- Justification des dimensionnements des ouvrages de collecte et de stockage (détails des calculs de dimensionnement, coefficients de ruissellement, surface active, pluie de projet...).
- Pour l'infiltration, justification de l'aptitude des sols (essais de perméabilité).
- Destination des eaux de débordement pour un événement supérieur au dimensionnement d'insuffisance (prévoir un déversoir...).

Prescriptions :

Pour les rejets dans les canaux (voir la doctrine des services navigation et de voies navigables de France VNF).

Mise en place de bassins de décantation, de séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Compensation de l'accélération des écoulements dus aux surfaces imperméabilisées par infiltration, bassins d'écrêtement et / ou de stockage...

Eléments d'opposabilité :

Si implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Si non respect du zonage pluvial, quand celui-ci existe.

Dans les eaux superficielles où des problèmes de gestion hydraulique existent ou sont possibles si le problème ne peut pas être géré par APP (débit de fuite limité et choix de la période de retour pour le dimensionnement de la rétention).

Si réalisation d'un barrage de retenu classé sécurité publique par sa situation géographique.

Si infiltration d'eaux pluviales en provenance de zones à risques : parkings, distribution d'essence.

Si infiltration dans un PPC incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (PPC rapproché) ou celles de la DUP (PPC rapproché ou éloigné).

Si incompatibilité avec objectif de bon état DCE de la masse d'eau alors que des alternatives techniquement et économiquement réalisables existent.

Si rejet important dans un milieu fermé, dans une zone humide, dans une zone naturelle protégée ou en amont d'une zone naturelle protégée et la mettant en danger alors que des alternatives techniquement et économiquement réalisables existent.

Si pas d'assainissement correct des eaux usées du projet, ou assainissement de la commune sous dimensionné pour accepter une augmentation de la charge polluante.

Sources potentielles d'information :

- DRDASS ;
- SDAGE; Atlas des zones inondables, PPRI
- DDE - DIREN

Mesures applicables à la création de plan d'eau

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non
1° dont la superficie est **supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)**

3.2.4.0 : Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)
Ces vidanges font l'objet d'une déclaration unique.

3.2.7.0 : Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)

Enjeux :

Protection des rivières en particulier les bassins de 1^{ère} catégorie piscicole et les têtes de bassins. Les services techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont défini pour le département de la Marne une cartographie des rivières sensibles où la création de plans d'eau est à proscrire.

Éléments d'instruction pour la régularité du dossier :

Pour les plans d'eau en communication avec un cours d'eau :

- Evaluation de l'impact du plan d'eau sur le cours d'eau le plus proche, compatibilité des espèces élevées avec celles du milieu naturel environnant.
- Evaluation de l'impact sur la gestion de la ressource en eau : problèmes d'étiages sévères, gestion du débit réservé.

Evaluation de l'impact sur le lieu d'implantation (détermination d'un éventuel caractère humide via un inventaire faune-flore adapté aux enjeux).

Pour la création de piscicultures avoir l'avis de la fédération de pêche.

Existence d'un PPR.

Mesures compensatoires :

Choix de la période de vidange (interdiction pendant les périodes de reproduction, périodes chaudes ou d'étiage).

Mise en place d'un lit filtrant ou avoir un suivi du transport des sédiments.

Mise en place de zones propices à la fraie des poissons et des éventuels batraciens (zones à faible profondeur et pentes douces).

Précautions d'usage pendant les vidanges pour éviter la réintroduction d'espèces dans la rivière.

Éléments d'opposabilité :

Si plan d'eau en communication avec une rivière de première catégorie dont la localisation est définie par la cartographie jointe en annexe 3.

Si entraîne la prolifération des plans d'eau en fond de vallée : notamment dans les secteurs déjà concernés par cette prolifération ainsi que dans les zones particulièrement sensibles (orientation A2 du SDAGE Seine Normandie, voir carte de l'ONEMA en annexe 3 « Secteur où toute création de plan d'eau est à proscrire sur un cours d'eau de première catégorie »).

Si un PPRI l'interdit ou incompatibilité avec le risque d'inondation (plus de plan d'eau avec digues).

Si dans la zone de mobilité de la rivière si elle est connue.

Si création de plan d'eau dans une zone naturelle sensible protégée (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, APPB) ou faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du schéma des carrières pour le département de la Marne.

Si provoque la destruction d'une zone de frayère sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Si la vidange du plan implique le re-largage de MES susceptibles de remettre en cause la bonne qualité du cours d'eau ou bien la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques.

Si est incompatible avec les prescriptions de la DUP d'un captage d'eau potable.

Si barrage dans le lit mineur des cours d'eau (pour lutter contre les désordres hydromorphologiques, la continuité écologique et les problèmes d'augmentation de température).

Si remet en cause les usages de l'eau en aval.

Sources potentielles d'information :

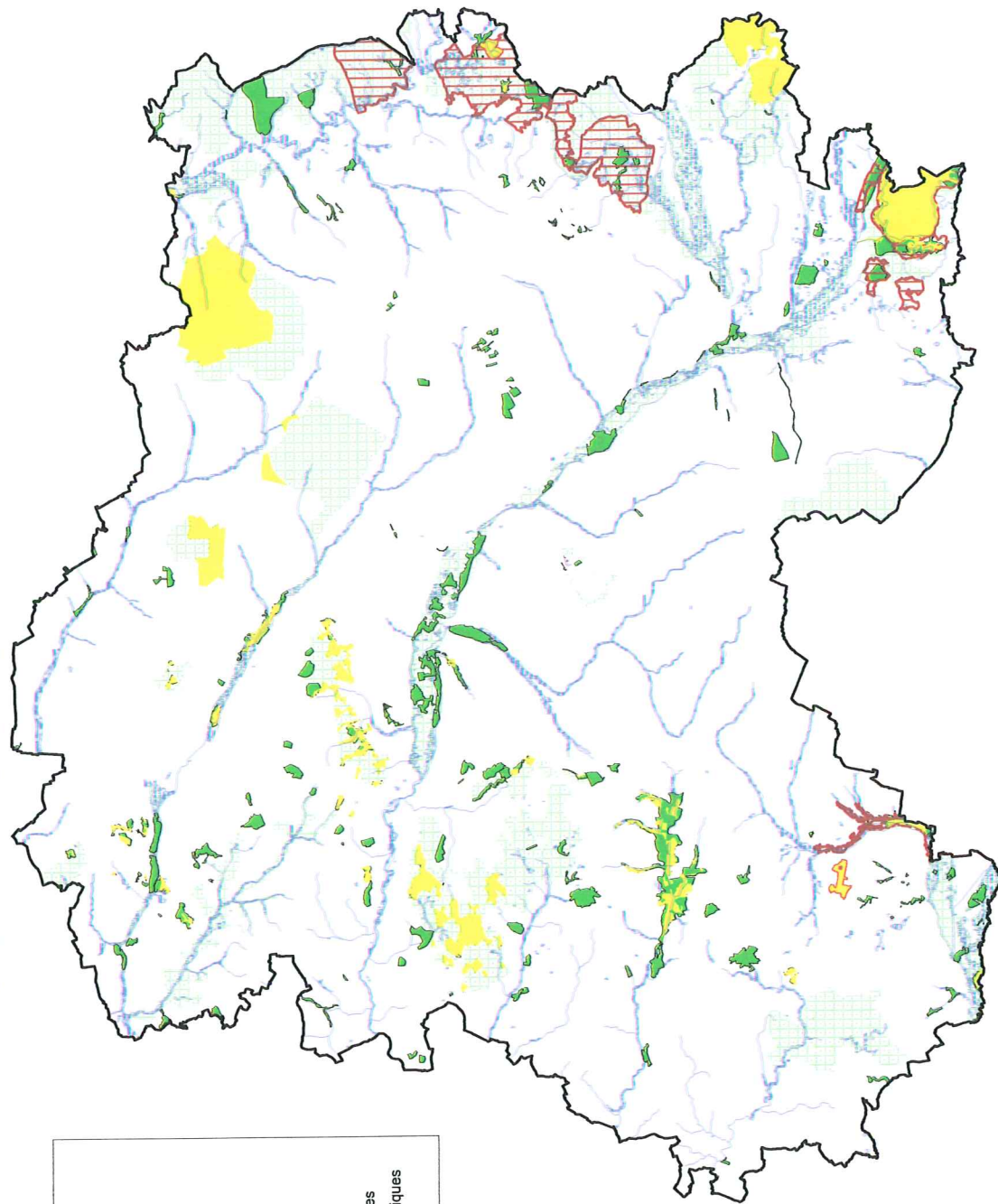
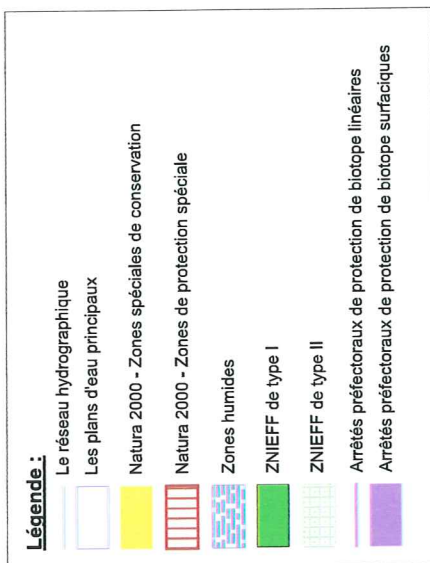
- Schéma Départemental des Vocations Piscicoles (SDVP)
- Consultation systématique de l'ONEMA
- Site Internet de la DIREN

Remarque :

Lors de la réception de plans d'eau issus de carrières par un particulier, le repreneur s'engage à reprendre à son compte les prescriptions imposées aux carriers.

Annexe 2 : Zonage des milieux naturels

ÉLÉMENTS D'OPPOSITION À DÉCLARATION LOI-EAU ZONAGES "MILIEUX NATURELS" APPLICATION À LA MARNE



Remarques :

- les zones de frayère ne sont pas figurées ;
- les cours d'eau identifiés comme "concernés par la prolifération d'étangs" ne sont pas figurés.

Annexe 3

ELEMENTS SYNTHETIQUES D'OPPOSITION A LA CREATION DE PLANS D'EAU



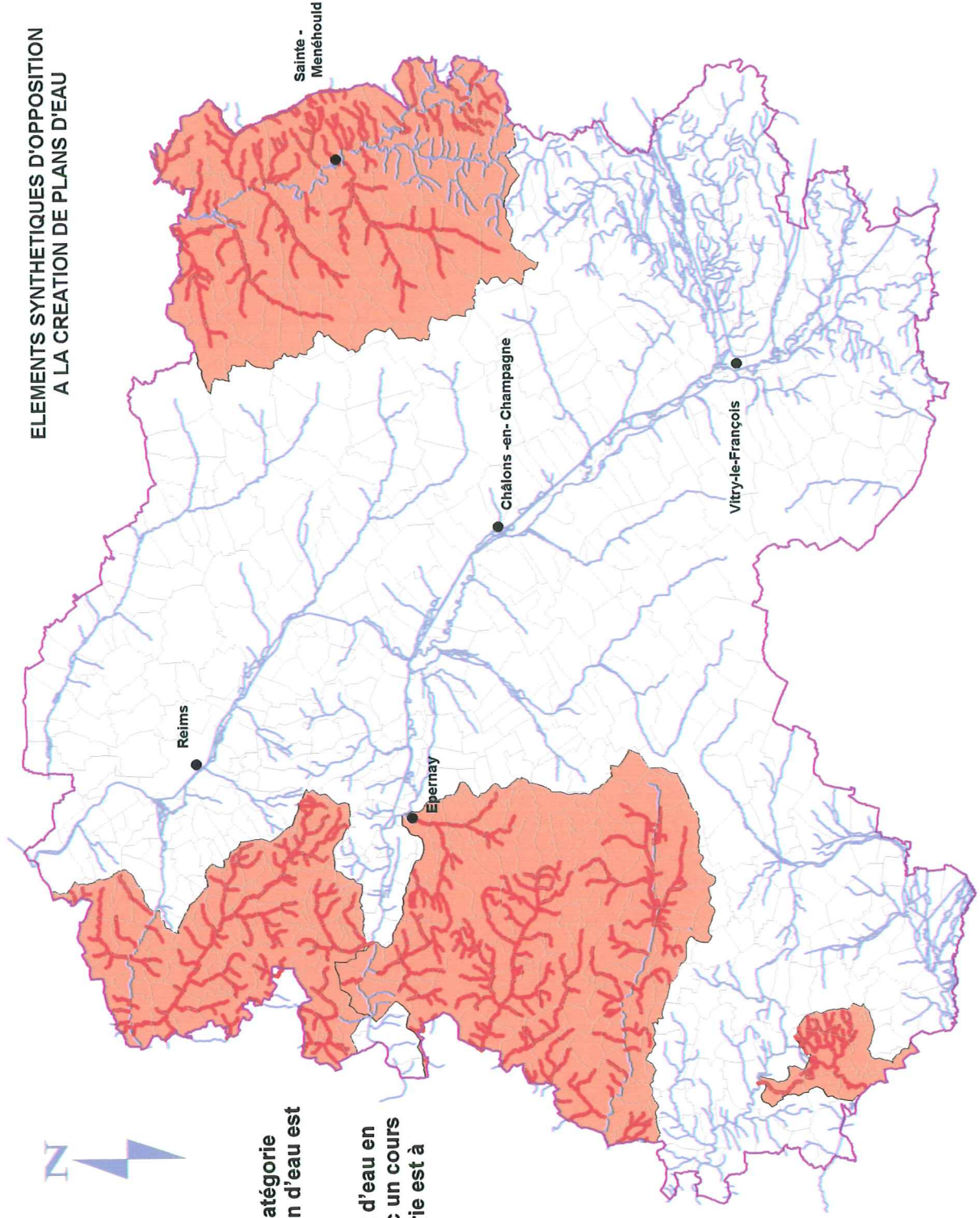
Légende :



Cours d'eau de 1^{ère} catégorie
sur lesquels tout plan d'eau est
à proscrire



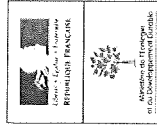
Secteur ou tout plan d'eau en
communication avec un cours
d'eau de 1^{ère} catégorie est à
proscrire



Annexe 4

Éléments complémentaires d'opposition à déclaration issus du groupe de travail InterMISE de la région C-A

Actualisation : 11 juillet 2007



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

Service de l'eau et des milieux
AQUATIQUES

NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ci-après dénommé « le débit »
Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par l'arrêté du ministre de
l'Ecologie et Développement Durable du 8 Août 2006.

Titre 1 : PRELEVEMENTS

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Rétablissement de l'équilibre entre ressource et prélèvement (ZRE).</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Tous. L'enjeu lié au retour à l'équilibre justifie l'examen de tous les dossiers qui ne devraient de toutes façons pas être nombreux.</p> <p>Opposition :</p> <p>Refus de tout nouveau prélèvement en l'absence de retour à un équilibre durable.</p> <p>Toutefois les nouveaux prélèvements dans des retenues collinaires (alimentées par ruissellement ou prélèvement hivernal) peuvent être acceptés s'ils s'inscrivent dans une démarche de substitution et/ou d'utilité publique.</p> <p>De la même façon un prélèvement en eau souterraine peut se substituer à un prélèvement direct en cours d'eau si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En nappe captive il respecte les préconisations de la rubrique 1120 ; • En nappe libre si sa gestion (procédure initiale et limitations d'usages) procure le même niveau de protection des milieux aquatiques. 	<p>Justification :</p> <p>ZRE : gestion équilibrée et constat du déséquilibre (circulaire du 16 mars 2004)</p> <p>SDAGE : B4</p>

Titre 2 - REJETS

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>2.1.4.0 : Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)</p> <p>2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)</p>	<p>Enjeux</p> <p>Epanchages industriels, lisiers</p>	<p>Opposition à déclaration</p> <p>Dossiers prioritaires :</p> <p>A définir selon le tonnage</p> <p>Opposition :</p> <p>Non-respect des recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p> <p>Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEF de type 1</p> <p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Rejets par infiltration ou dans le sol</p> <p>Selon la nature de la zone drainée</p> <p>Opposition :</p> <p>Injections en nappe dans un PPC</p> <p>Interdiction en P rapproché</p> <p>Prescriptions dans le périmètre éloigné</p> <p>Puits d'infiltration si des bassins d'infiltration peuvent être mis en œuvre.</p> <p>Prescriptions en fonction du dossier : zone industrielles, communale, autoroutes, rejets dans les canaux (doctrine SNS), eaux de ruissellement du vignoble</p> <p>Notion quantitative calcul des débits et surplus compensés</p>	<p>SDAGE</p> <p>Justification :</p> <p>Recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>

Titre 2 - REJETS

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</p>		<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Drainages.</p> <p>Opposition :</p> <p>Rejets de drainage directement en cours d'eau identifiés en zone en risque nitrates et phytosanitaires.</p> <p>Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEEF de type 1</p>	

Titre 2 - REJETS

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant:</p> <p>a) supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p>	<p>Le champ d'application de la rubrique apparaît étroit et ne devrait concerner que les drainages..</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Drainages.</p> <p>Opposition :</p> <p>Rejets de drainage directement en cours d'eau.</p> <p>Incompatibilité avec la qualité du milieu récepteur</p> <p>Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEF de type 1</p>	
<p>2° Le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)</p> <p>b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>			

Titre 2 - REJETS			
Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)</p>	<p>Enjeux Cette rubrique est généralement utilisée en association avec d'autres rubriques (projets routiers) relevant de l'autorisation.</p>	<p>Dossiers prioritaires : Rejets industriels</p> <p>Opposition : Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEF de type 1</p>	

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique		
Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration
<p>3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (B)</p>	<p>L'enjeu est important</p> <p>Impact en matière d'écologie et d'inondations.</p> <p>Hydroélectricité</p> <p>Zones humides</p> <p>Remblais</p> <p>La continuité écologique correspond au fait que les organismes biologiques (principalement les poissons migrateurs) puissent circuler et que le transit naturel suffisant des sédiments soit assuré (transport de solides), de façon à respecter les exigences de la directive cadre européenne sur l'eau.</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Tous.</p> <p>Opposition :</p> <p>Si interdit par PPR</p> <p>Interruption de la libre circulation du poisson, modification des vitesses du cours d'eau, augmentation de la température du cours d'eau</p> <p>Si contraire à la satisfaction des besoins biologiques,</p> <p>Prescriptions particulières sur la différence des niveaux d'eau selon l'espèce piscicole. Adapter la fosse d'appel au cas par cas.</p> <p>Se référer aux seuils des passes à poisson</p> <p>Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEF de type 1</p>
		<p>SDAGE</p> <p>Justification :</p> <p>SDAGE</p> <p>- SN : orientation B4 B5 B7</p>

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Recalibrage ou dérivation de cours d'eau</p> <p>Morphologie modification de la pente,</p> <p>Dégradation ou modification des peuplements piscicoles</p> <p>DCE</p> <p>Perte de biodiversité</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Tous</p> <p>Tenir compte de l'importance des travaux</p> <p>Opposition :</p> <p>Opposition si absence de mesures compensatoires sauf pour les travaux de renaturation ou lorsque les alternatives ont été étudiées et le choix dûment justifié.</p> <p>Dans le cas de busages > 10m si pas de mesures compensatoires appropriées permettant de garder la libre circulation du poisson. Bien voir quelle est la finalité du busage</p> <p>Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type 1</p>	<p>Justification :</p> <p>SDAGE (divagation naturelle des cours d'eau, respecter la dynamique fluviale, préconisations pour l'entretien)</p> <p>SN orientation B2</p>

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Hydromorphologie (artificialisation des berges, destruction d'habitat, envasement,</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Tous.</p> <p>La rubrique ne concerne pas les protection par technique végétales. Il reste donc les travaux lourds fortement pénalisants pour le milieu.</p> <p>Opposition :</p> <p>Opposition sauf protection de routes, bâtiments.</p> <p>Si les travaux intéressent la sécurité publique le pétitionnaire doit étudier les alternatives et justifier le choix.</p> <p>Si incompatibilité avec les espèces qui ont justifié le classement en ZNIEF de type 1</p>	<p>Justification :</p> <p>SDAGE SN : orientation B2</p> <p>Ne permettre que les travaux de renaturation ou lorsque les alternatives ont été étudiées et le choix dûment justifié</p> <p>orientation B7</p>
<p>3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Agricole, urbanisme , travaux de canalisation</p> <p>Avoir l'avis de l'ONEMA</p> <p>Choix de la période des travaux.</p> <p>Avoir une étude d'impact des travaux sur les frayères</p> <p>Parution prochaine du décret relatif à la définition des frayères.</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Surtout quand impact important</p> <p>Opposition :</p> <p>Cas par cas</p> <p>Si mesures compensatoires irréalisables ou ne permettent pas le maintien de la vie piscicole</p>	<p>Justification :</p> <p>SDAGE SN orientation A2 et B4</p>

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire du terrain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Curages- dragages à impact écologique Pollution éventuelle Les travaux réalisés par les riverains ne sont pas soumis à procédure. Des DIG sont nécessaires pour les collectivités, ce qui permet déjà d'encadrer ces opérations.</p>	<p>Dossiers prioritaires : Aucun</p> <p>Opposition : Si justification de l'avenir des boues non satisfaite Absence de DIG lorsqu'elle est nécessaire. Absence de mesures compensatoires</p>	<p>Justification : SDAGE SN : orientation B2 : restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes</p>

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique

Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (B)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Préservation des champs d'expansion des crues et du caractère naturel des vals alluviaux.</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Hors PPRI, projets à proximité des lieux habités et soustrayant à la crue plus de 2 000 m².</p> <p>Opposition :</p> <p>Projet interdit par le PPRI. Zones humides Avoir des compensations des volumes au moins égales au volume extrait. Tenir compte de la porosité des terrains.</p>	<p>Justification :</p> <p>PPRI</p>

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique			SDAGE
Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	
<p>3.2.5.0 : Barrage de retenue :</p> <p>1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A)</p> <p>2° D'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10 m (D)</p> <p>3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique (A)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</p>	<p>L'enjeu est clairement celui de la sécurité publique. Mais dans ce cas là, une procédure d'autorisation est nécessaire.</p> <p>Le service police de l'eau aura pour tâche primordiale, si la hauteur du barrage est comprise entre 2 et 10 m de déterminer rapidement si le projet relève ou non du régime d'autorisation (ISP).</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Dossiers intéressant la sécurité publique</p> <p>Opposition :</p> <p>Dans le cas de l'hydraulique du vignoble favoriser les déblais.</p> <p>Interdiction si concerné par PPRI</p> <p>Souvent soumis à une autre rubrique</p>	
<p>3.2.6.0 : Dignes :</p> <p>1° de protection contre les inondations et submersion (A)</p> <p>2° de canaux (D)</p>	<p>Champs d'application réduit.</p>	<p>Dossiers prioritaires :</p> <p>Opposition :</p> <p>Si ne protège pas une zone déjà aménagée.</p>	

Titre 3- Impact sur le milieu aquatiques ou sur la sécurité publique			
Rubrique	Enjeux	Opposition à déclaration	SDAGE
<p>3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>Le rôle des zones humides est fondamental tant pour le patrimoine naturel (faune, flore) que pour le cycle de l'eau (hydrologie, qualité). Leur préservation est fortement affirmée par le SDAGE. Ces milieux ne concernent plus des superficies importantes.</p>	<p>Dossiers prioritaires : Tous</p> <p>Opposition : Opposition sauf si 3 conditions sont réunies : → Travaux réalisés dans le cadre d'une DUP ou d'une DIG → Aucune alternative n'est envisageable → Mise en œuvre de mesures compensatoires : Prendre en compte la fonctionnalité de la ZH</p>	<p>Justification : L211-1 et SDAGE</p>
<p>3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)</p>	<p>La réalisation de réseaux de drainages.</p> <p>Risques de glissement de terrain.</p>	<p>Dossiers prioritaires : Tous</p> <p>Opposition : Rejets en nappe Rejets directs en cours d'eau Rejets dans les bassins d'alimentation des masses d'eau en risque nitrates et phytosanitaires.</p> <p>Tenir compte des prescriptions Faune-Flore</p>	